

Unité départementale du Hainaut
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40 137
59 303 Valenciennes cedex

Prouvy, le [cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



Communauté de Communes du Pévèle Carembault - Déchetterie Orchies

Zac de la carrière dorée
59310 ORCHIES

Références : 2022-V1-337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement Communauté de Communes du Pévèle Carembault - Déchetterie Orchies implanté Zac de la carrière dorée 59310 ORCHIES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite du 31 mars 2021, l'exploitant a été mis en demeure le 4 mars 2022 de respecter, dans un délai de 3 mois suivant la notification de l' arrêté, les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en justifiant que le volume de confinement créé suite à la mise en place d'un ballon obturateur et que l'état de la zone imperméabilisée servant au confinement permettent de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pévèle Carembault - Déchetterie Orchies
- Zac de la carrière dorée 59310 ORCHIES
- Code AIOT dans GUN : 0007006020
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Depuis la dissolution du SYMIDEME en mars 2020, la gestion du traitement des déchets est rattachée directement aux intercommunalités. La Communauté de Communes du Pévèle Carembault gère la compétence traitement des déchets pour l'ensemble des communes de son territoire, notamment les déchetteries.

La déchetterie d'Orchies dispose d'un récépissé de déclaration délivré le 19 novembre 1999 et d'un doner acte de bénéfice d'antériorité délivré le 17/10/2014 au SYMIDEME pour l'exploitation d'une déchetterie relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2.a de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1	Proposition de mise en demeure	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière visite du 31 mars 2021, l'exploitant n'a pas engagé les travaux de mise en conformité de son site permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2022 n'est pas respecté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/03/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes du Pévèle Carembault exploitant une déchetterie sise Z.A.C de la carrière Dorée à Orchies, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en justifiant que le volume de confinement créé suite à la mise en place d'un ballon obturateur et que l'état de la zone imperméabilisée servant au confinement permettent de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
Constats : Par courriel du 13 juin 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture du Nord une note D9A réalisée par le bureau d'études BERIM pour calculer le volume destiné à stocker les eaux d'extinction d'un incendie sans fournir les annexes du document. Ce document précise qu'un stockage en conduite et au niveau du quai de service permettrait un stockage de 45 m ³ et que le volume à mettre en rétention est 145 m ³ (constitué de 120 m ³ de besoin en eau et 25 m ³ de volume d'eau lié aux intempéries). Compte-tenu du volume pouvant être stocké, il devra être prévu la création d'un stockage complémentaire enterré d'un volume de 100 m ³ et la création d'un caniveau à grille à l'entrée du site en remplacement des deux grilles existantes pour éviter un renvoi des eaux pluviales et possiblement d'extinction d'incendie vers la rue et le domaine public.
Lors de la visite, deux des trois annexes du document « calcul d'une D9A sur la déchetterie d'Orchies » ont été fournies à l'inspection (le plan d'assainissement et le rapport d'« inspection vidéo du réseau d'eaux pluviales »). La dernière annexe qui est le plan du géomètre n'a pas été fournie.
Observation n°1: l'exploitant transmet le plan du géomètre sous un délai maximal de 15 jours à l'Inspection.
Le document « calcul d'une D9A sur la déchetterie d'Orchies » réalisé par le BERIM ne permet pas

de connaître les éléments pris en compte pour le calcul du volume de 45 m³, volume de stockage qui serait disponible dans le réseau et sur le quai de service suite à la mise en place d'un obturateur.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté en différents endroits dans la partie basse de la déchetterie l'absence de bordures en bon état, voire l'absence de celle-ci.

La transmission du plan du géomètre demandée en observation n°1 permettra de visualiser les relevés du géomètre pour connaître les points hauts pris en compte pour le calcul du volume de confinement actuel du site et si des « bordures » ont été prises en compte pour celui-ci.

Observation n°2: l'exploitant transmet le justificatif du calcul du volume de 45 m³ sous un délai maximal de 15 jours à l'Inspection.

Des produits liquides susceptibles de polluer les eaux et sols sont présents sur le site (huiles, contenants dans un local) et n'ont pas été pris en compte dans le calcul de la D9A. L'Inspection estime qu'il faut ajouter au volume de la D9A un volume supplémentaire de 1,184 m³ (20 % de 5920 l) non pris en compte dans le calcul fourni par l'exploitant.

Observation n°3 : L'exploitant évalue le volume de produits liquides dans le local pour recalculer les besoins en volume de confinement de la D9A et le transmet à l'Inspection sous un délai maximal 15 jours.

L'Inspection a demandé à réaliser un test de fermeture de l'obturateur pour vérifier l'étanchéité du réseau d'eaux pluviales.

Pour cela, l'exploitant doit ouvrir la plaque d'égouts sur le trottoir du domaine public, positionner l'obturateur dans la canalisation, brancher le compresseur à pied et pomper pour gonfler l'obturateur jusqu'à une pression définie. La mise en place et fermeture de l'obturateur ont nécessité un temps d'environ 6 minutes.

L'Inspection a ensuite demandé à l'exploitant de réaliser un écoulement d'eau pour vérifier que l'eau était bien stoppée par l'obturateur. Cela n'a pu être vérifié car l'écoulement d'eau réalisé sur la partie haute de la déchetterie n'est pas resté confiné au site mais s'est écoulé sur la voie publique du côté du portail d'entrée des utilisateurs.

Faits susceptibles de suites n°1 : au jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

Les travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Observation n°4 : Une fois les travaux de mise en place du volume de confinement des eaux réalisés, l'exploitant réalisera un test de mise en eau pour vérifier l'étanchéité du dispositif d'obturation. Les résultats de ce test seront transmises dès réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet